Le Soir d'Algérie - Espace «Retraite» — E.mail : soiretraite@hotmail.com

DÉPART À LA RETRAITE DES FEMMES SALARIÉES À 55 ANS

Une option facultative que le gouvernement a failli rendre obligatoire

Les femmes salariées, déjà victimes de nombreuses inégalités par rapport aux hommes (accès à l'emploi, salaire, carrière, promotions, responsabilités, etc.), ont «failli être mises» à la porte prématurément dès 55 ans par la faute d'une circulaire du Premier ministre (ce dernier ayant été certainement induit en erreur par ses collaborateurs) diffusée le 27 juillet dernier et qui contenait une instruction non conforme à la loi de 1983 relative à la retraite.

Pourtant, l'article 6 de la loi n°83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite, modifiée et complétée, stipule notamment que «le travailleur prétendant au bénéfice de la pension de retraite doit obligatoirement réunir les deux conditions suivantes :

- Etre âgé de soixante (60) ans au moins. Toutefois, la femme travailleuse peut être admise, à sa demande, à la retraite à partir de l'âge de 55 ans révolus

- avoir travaillé pendant quinze (15) ans au moins». Le départ à la retraite des femmes travailleuses à l'âge de 55 ans «constitue un avantage facultatif qui ne peut intervenir qu'à la demande de l'intéressée», a affirmé l'Union générale des travailleurs algériens (UGTA) jeudi dernier dans un communiqué. Il s'agit d'une modification introduite, à la demande de l'UGTA, dans la circulaire n° 236 du 27 juillet 2013, du Premier ministre relative à la mise en œuvre des dispositions relatives au départ à la retraite, a-t-on précisé de même source. Ainsi, le Premier ministre avait instruit, à travers cette circulaire, les membres du gouvernement à l'effet de procéder à la libération des postes d'encadrement au sein des administrations, des entreprises et organismes publics dont les titulaires dépassent l'âge réglementaire et dont la présence n'est pas requise et de veiller à leur pourvoi par de jeunes cadres ayant les qualifications et les qualités requises. Dans cette circulaire, le Premier ministre avait également précisé que «l'âge légal de 60 ans pour la mise à la retraite concerne aussi bien le personnel masculin que le personnel féminin». «Le départ à la retraite de la femme travailleuse à l'âge de 55 ans constitue un avantage facultatif qui ne peut intervenir qu'à sa demande, et ce, conformément à l'article 6 de la loi n° 83-12 du 2 juillet relative à la retraite», lit-on dans la nouvelle circulaire du Premier ministre, datée du 4 septembre 2013. Juste réparation.

LSR

COURRIER DES LECTEURS

Cumul entre activité salariée et commerce

Je vous demande de bien vouloir m'informer sur la loi ou décret qui autorise la double fonction en Algérie sachant que j'ai un registre du commerce (TPM) et que je travaille en même temps dans un organisme étatique à caractère industriel et commercial (Epic). Merci de m'envoyer une réponse par email, et si possible la publier.

Un internaute

RÉPONSE : Il n'y a pas de loi qui l'autorise, ni de loi qui l'interdise. Ce cumul est interdit pour les fonctionnaires (statut général de la Fonction publique), mais cette interdiction n'est pas réellement effective.

Calcul de l'IRG pour les retraités

Ancien retraité depuis 2006, je suis handicapé moteur et vous prie de m'éclairer sur le calcul de l'IRG de ma pension de retraite : salaire principal 35 217 DA, sécurité sociale 704,54 DA, IRG 2853 DA, majoration pour conjoint à charge 2500 DA, maj. 01/2012 6968,11 DA.

M. S. Tiaret

RÉPONSE : Les pensions de retraite ont bénéficié des abattements ci-dessous détaillées. Abattements applicables : les traitements et salaires bénéficient d'un abattement proportionnel sur l'impôt global égal à 40%. Toutefois, l'abattement ne peut être inférieur à 12 000 DA/an ou supérieur à 18 000DA/an (soit entre 1000 et 1 500DA/mois). En outre, Les revenus des travailleurs handicapés moteurs, mentaux, non- voyants ou sourds-muets, ainsi que les travailleurs retraités du régime général, bénéficient d'un abattement supplémentaire sur le montant de l'impôt sur le revenu global, dans la limite de 1000 DA par mois, égal à : - 80% pour le revenu supérieur ou égal à 20 000 DA et inférieur à 25 000 DA ; - 60% pour le revenu supérieur ou égal à 25 000 DA et inférieur à 30 000 DA ; - 30% pour le revenu supérieur ou égal à 30 000 DA et inférieur à 35 000 DA ; -10% pour le revenu supérieur ou égal à 35 000 DA et inférieur à 40 000 DA. Ces abattements s'appliquent à compter du 1er janvier 2010.

Revalorisation en «panne» pour les personnels civils assimilés

Un très grand respect à vous, Monsieur le directeur de la rédaction du quotidien national *Le Soir d'Algérie*, de la part d'un ancien militaire contractuel appartenant à la classe 1969 de l'ex-Ecole des cadres du matériel (ECM), Beaulieu, El-Harrach Alger, et ex-employé civil assimilé (PCA), actuellement retraitable à Miliana, wilaya de Aïn-Defla. Faisant suite à l'article paru dans la rubrique du «Soir Retraite», édition du 3 septembre 2013, à cet effet et en conséquence, j'ai l'honneur de venir très respectueusement et humblement user de mon plein droit de vous informer qu'aucune régularisation en matière de revalorisation des pensions de retraite en faveur des personnels civils assimilés (PCA) en retraite, n'est intervenue jusqu'à ce jour. Sans entrer dans les détails et sans commentaires, il n'y a que les retraités et invalides militaires qui ont obtenu leurs rappels, et la mise à jour de leurs pensions de retraite et d'invalidité, les mois passés.

Il ne reste que les retraités civils assimilés qui n'ont rien perçu, à savoir le rappel de la pension de retraite. Dans l'espoir de vous voir faire diligence auprès de qui de droit, c'est-à-dire les services concernés plongés actuellement dans un silence absolu en ce moment, malgré les différentes tractations des mois passés sur la question des revalorisations des pensions de retraite des militaires et des civils assimilés.

Benmoussa Youcef, Miliana, wilaya de Aïn-Defla

La revalorisation annuelle à partir de quand ?

J'ai pris ma retraite le 1er mars 2013, ai-je droit à la revalorisation de mai 2014, étant donné qu'à cette date, j'aurai eu une année ferme et 2 mois ?

Mme O. G.

RÉPONSE : **Le mode de calcul de la date d'effet de la revalorisation annuelle des pensions des nouveaux retraités est entaché de zones d'ombre : la CNR ne s'est jamais expliquée à ce sujet. Est-ce n + 2 ou n + 3, «n» étant l'année de départ à la retraite du concerné ? Monsieur le directeur général de la CNR, faites un effort pour informer les retraités à ce sujet.**

Années du service national

Je me suis déjà présenté au service de la CNR de Béjaïa à propos de mes deux années de service national. Jusqu'à présent je n'ai pas eu de réponse juste.

Ma question aux ministres du Travail et de la Défense nationale est la suivante : j'ai cotisé pendant 26 ans à la CNR et je n'ai pas encore 60 ans, quand aurais-je le droit d'avoir mes deux années du service national comptabilisées à ma retraite ?

Un citoyen qui a servi son pays, Béjaïa

RÉPONSE : Les 2 années du service national ne sont prises en compte que pour ceux qui partent à la retraite à l'âge légal de 60 ans : c'est une disposition de la loi relative à la retraite.

Droits des fils de chahid

Je souhaite recevoir l'étude sur les droits des fils de chahid de M. Benmoumène Mohamed, de Aïn Defla.

Mohammed Larbi Louali

RÉPONSE : Vous pouvez retrouver une des contributions de M. Benmoumène Mohamed de Aïn Defla dans l'édition du *Soir d'Algérie* du 10 février 2010, espace «Retraite». Pour cela, il faut aller sur le site Internet <<lesoirdalgerie.com>, rubrique «Nos archives».A quand l'acceptation de comptes bancaires autres que le CCP ?

.....

Suite aux instructions du Premier ministre au sujet des comptes bancaires, la CNR exige toujours des comptes CCP au prétexte qu'elle n'a reçu aucune instruction en ce sens, pouvez-vous contacter les services du Premier ministère et nous informer sur cette affaire.

C. B.

RÉPONSE : Suite à la circulaire du Premier ministre, obligeant les organismes sociaux, caisse de retraite (CNR) et Cnas, à procéder à la domiciliation bancaire afin de virer les pensions de retraite et les frais médicaux aux retraités désirant opter pour le virement bancaire, circulaire qui devait prendre effet le 2 janvier 2013 et qui n'est toujours pas appliquée par ces deux organismes, aucune réponse ne nous a été donnée par les institutions concernées.

-Publicité

CHERCHE

M. DEBABI ALI, RETRAITÉ DE L'ENTMV, Algérie ferries

0661 39 49 03

F875/B1